

CHARTRE ACCOMPAGNATEUR

ANNÉE SCOLAIRE 2011/2012

ARTICLE 1 :

Le Président du Conseil Général de la Moselle prend acte de la désignation pour accompagner les élèves de maternelle durant l'année scolaire de :

- M. Mme. Mlle. : _____ titulaire suppléant(e)
- M. Mme. Mlle. : _____ titulaire suppléant(e)
- M. Mme. Mlle. : _____ titulaire suppléant(e)
- M. Mme. Mlle. : _____ titulaire suppléant(e)

Par le demandeur désigné ci-après :

ARTICLE 2 :

En sa qualité d'accompagnateur, la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 1, bénéficient de la couverture départementale pour tout dommage survenant lors d'un accident de l'autocar.

L'assurance de l'employeur devra pour sa part couvrir tout dommage résultant de l'exécution de ses missions telles que définies à l'article 5.

ARTICLE 3 :

La (les) personne(s) désignée(s) ci-dessus assurera (assurèrent) durant l'année scolaire 2010/2011 les fonctions d'accompagnateur(s) sur le circuit spécial n° _____ dans les conditions décrites en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants des classes de maternelle, des classes de primaire ainsi que des collégiens. Aussi, il est précisé que dans le cadre du circuit, l'accompagnateur exerce son rôle principalement vis-à-vis des maternelles. En cas d'indiscipline ou de non respect du règlement de discipline et de sécurité joint en annexe, des primaires et des collégiens, l'accompagnateur et le conducteur font remonter le nom des élèves concernés auprès de l'organisateur, seul habilité à prendre les mesures nécessaires le cas échéant, conformément au règlement.

A cet effet, l'accompagnateur occupera, dans l'autocar, une place qui lui permette d'exercer son rôle avec le maximum d'efficacité.

ARTICLE 5 :

A ce titre, son rôle est défini comme suit :

a) A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt :

- l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les maternelles à monter,
- Au moment de la rentrée scolaire et au moins une fois par an, l'accompagnateur veille à ce que chaque enfant de maternelle dispose d'un titre de transport délivré par le Conseil Général de la Moselle qui lui permet d'être couvert par l'assurance départementale.
A défaut, l'accompagnateur signale à la Division des Transports les enfants qui ne sont pas en possession d'un titre de transport.

b) Dans le car :

- Il doit placer les enfants de maternelle en les regroupant sur les sièges situés à l'avant du car mais en évitant les deux premiers sièges à côté de la porte.
- En effet, pour des raisons de sécurité, il convient de placer les enfants de maternelle de façon à les protéger par le siège situé devant eux, en cas de choc,
- il veille à attacher les ceintures de sécurité si le car en est équipé,
- il veille à ce que tous les enfants (maternelles, primaires,...) soient assis avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi, indépendamment des dispositions de l'article 4, l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait indiscipliné ou dangereux, et veiller à ce que les élèves respectent le règlement de discipline et de sécurité joint en annexe.

c) A la descente de l'autocar aux écoles :

- Il descend du car et peut, le cas échéant, faire traverser la route, et conduire les élèves de maternelle qui sont alors confiés au chef d'établissement ou la personne chargée de les accueillir à la limite du portail de l'établissement scolaire.

d) A la montée dans l'autocar aux écoles :

- L'accompagnateur descend de l'autocar et aide les enfants de maternelle à monter.

e) A la descente de l'autocar aux points d'arrêt :

- Concernant les élèves du primaire, il devra leur recommander d'attendre pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre. La présence de l'un des parents ou d'un adulte est fortement recommandée,
- pour les maternelles, il descend du car et aide les enfants à descendre,

- dans tous les cas, l'accompagnateur doit impérativement confier les enfants de maternelle aux parents ou à un adulte dûment mandaté présents au point d'arrêt pour l'accueillir à la descente du car.

En cas d'absences répétées des parents ou d'un adulte mandaté au point d'arrêt, non justifiées par un cas de force majeure, il devra en informer le Conseil général qui pourra notifier un avertissement à la famille, et en cas de récurrence, entraîner l'exclusion du transport scolaire de l'élève concerné. Dans ce cas de figure, l'accompagnateur devra demander au conducteur de déposer l'enfant à la mairie ou à la gendarmerie après la fin d'exécution du service.

f) A la fin du circuit : L'accompagnateur devra s'assurer qu'il ne reste plus d'enfants dans l'autocar.

ARTICLE 6 :

En cas d'empêchement, l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat dans le respect de dispositions de l'article 1 de la présente charte.

ARTICLE 7 :

Le demandeur de la prise en charge des enfants de maternelle dans les transports départementaux, a pour obligation de veiller au respect de l'encadrement de ces derniers et assurer le remplacement de l'accompagnateur dans les plus brefs délais dès que son absence est signalée. A défaut d'accompagnement, il ne sera pas possible d'assurer le transport des enfants de maternelle.

ARTICLE 8 :

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement des marteaux "brise-vitre",
- emplacement de la boîte à pharmacie,
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur.

Le Conseil Général de la Moselle organisateur, donnera des instructions en ce sens aux sociétés de transport qui en aviseront leurs conducteurs.

Fait à _____, le _____	Fait à _____, le _____	Fait à Metz, le _____
Signature(s) accompagnateur(s) précédée de la mention manuscrite "lu et accepté"	Signature du demandeur responsable de l'accompagnateur précédée de la mention manuscrite "lu et accepté" (qualité, nom, prénom, cachet)	Le Président du Conseil Général Pour le Président et par délégation Le Chef de la Division des Transports Michèle SAUVAGE

BORDEREAU A COMPLETER ET A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE
--

CONSEIL GENERAL DE LA MOSELLE
D.R.T.C./Division des Transports
17, quai Paul Wiltzer - B.P. 11096
57036 METZ CEDEX 1

Nom du R.P.I. _____ ☎ de l'employeur (mairie, syndicat, RPI) _____

Ecole(s) maternelle(s) desservie(s) **(à renseigner obligatoirement)** :

- _____
- _____

Code (s) du ou des circuit (s)	Nom(s) et prénom(s) accompagnateur(s) 2011/2012 + numéro de téléphone <u>(à renseigner obligatoirement)</u>	Adresse complète de chaque accompagnateur	Descriptif complet du trajet effectué par l'accompagnateur (les accompagnateurs)		
			Point de montée *	Communes traversées	Point de descente *
	Nom : ☎		<u>Trajet aller</u>		-
	Nom : ☎				
	Nom : ☎		<u>Trajet retour</u>		
	Nom : ☎				

Signature(s) accompagnateur(s)
(nom(s), prénom(s))

Signature du demandeur responsable de l'accompagnateur
(qualité, nom, prénom et cachet)

* Les points d'arrêt mentionnés doivent être conformes à la fiche horaire du circuit

Document à remettre aux familles

LISTE DES PERSONNES A CONTACTER EN CAS DE PROBLÈME

TRANSPORTEUR

Société :	☎ :
Nom du conducteur :	☎ :

ACCOMPAGNATEUR(S), ACCOMPAGNATRICE(S)

NOM :	Prénom :
☎ :	
NOM :	Prénom :
☎ :	
NOM :	Prénom :
☎ :	
NOM :	Prénom :
☎ :	
NOM :	Prénom :
☎ :	

EMPLOYEUR

NOM :
☎ :